



DÉCISION N°118 DU 6 OCTOBRE 2025

Affaire CCPH / VERT MARINE : Mission d'avocats au cabinet BVK ASSOCIES pour représenter la CCPH en première instance puis en appel du jugement

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant global initial inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu le 6° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour intenter au nom de la CCPH les actions en justice ou défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle ;

Considérant la nécessité de garantir une représentation juridique de qualité et conforme aux enjeux de la mission dans le cadre de l'affaire qui oppose la CC Pays Houdanais et la société VERT MARINE ;

Considérant la lettre de mission du 25/08/2025 proposée par le cabinet BVK Avocats Associés, sis 8 avenue de Paris, 78000 Versailles, dans l'affaire CCPH / VERT- MARINE pour une représentation dans le cadre de la première instance, puis pour faire appel du jugement précité devant la Cour administrative d'appel ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'accepter et de signer la lettre de mission du 25/08/2025 proposée par le cabinet BVK Avocats Associés, sis 8 avenue de Paris, 78000 Versailles, dans l'affaire CCPH / VERT- MARINE pour une représentation dans le cadre de la première instance, puis pour faire appel du jugement précité devant la Cour administrative d'appel ;

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20251006-118-AR
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

ARTICLE 2 : De dire que le coût de cette représentation est détaillé comme suit :

- Honoraire de diligence : pour l'accomplissement des diligences prévues à l'article Mission 1.2, les parties conviennent d'un honoraire forfaitaire de 4 000 € HT par instance judiciaire (TA et CAA).
- Il est précisé que toute diligence supplémentaire devra faire l'objet d'un avenant entre les parties. En l'absence d'avenant, le Cabinet interviendra sur la base d'une facturation au temps passé avec application d'un taux horaire de 250 euros HT (300 euros TTC).
- Honoraire de résultat : dans le cas où la Cour administrative d'appel réduirait la somme mise à la charge de la communauté par le tribunal ou ne la condamnerait pas, il sera prévu également un honoraire de résultat. Ces honoraires hors taxes seront fixés à 8% HT sur la base du montant traduisant cette baisse.

(Ex : condamnation de la CCPH à une somme de 122 955 euros au lieu 152 955 euros, l'honoraire de résultat serait de $0.08 \times 30\,000 = 2.400$ euros HT)

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2025.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 6 octobre 2025



Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Publiée sur le site internet de la CCPH le -9 OCT. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.